**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2024**

**DE STOKVIS NORD AFRIQUE**

**MODELE DE PROCURATION**

(N.B. : reportez-vous à l’avis annexé)

Je soussigné(e) (Nom et prénom ou dénomination sociale)…………………………………………………...

Demeurant à (Domicile ou siège social)……………………………………………………………………….

Titulaire de……………………………actions de la société Stokvis Nord Afrique, après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l’Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en date du **10 juin 2024 à 10 00**, au siège de la société située à Bouskoura - Lot 17-11 – Zone Industrielle Ouled Salah, ainsi qu’à toute autre assemblée générale convoquée sur le même ordre du jour donne pouvoir à :

[Nom, prénom, numéro de CIN et adresse] (le **Mandataire**)[[1]](#footnote-1), afin que celui-ci me représente à l’assemblée générale extraordinaire de la Société prévue pour le 10 juin 2024 à 10 00.

En conséquence, le Mandataire pourra assister à ladite Assemblé Générale en mon nom et pour mon compte, accepter toutes fonction, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes et s’abstenir, le cas échéant, sur les questions inscrites à l’ordre du jour, signer les procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

**Attention** : Afin d’être en mesure d’être représenté à l’assemblée générale, pour les actions nominatives, l’actionnaire doit être inscrit sur le registre des transferts depuis 5 jours au moins avant la date de l’assemblée.

Pour les actions au porteur, la procuration doit être accompagnée d’une attestation de propriété des actions, émanant d’un organisme bancaire ou d’une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l’actionnaire, l’original de ladite attestation devant au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l’Assemblée être déposée contre accusé de réception à l’adresse figurant ci-dessous :

**Secrétariat Général**

**Siège Social** : **Bouskoura – Lot 17 11 – Zone IndustrielleOuled Salah.**

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Signature de l’actionnaire ou du représentant légal de la personne morale[[2]](#footnote-2)**

**Annexe – Texte des résolutions proposées et exposé des motifs**

**Exposé des motifs**

Les capitaux propres de la Société ayant atteint une valeur négative à hauteur de – 107.626.186 MAD, il est en conséquence légalement requis de procéder à une reconstitution des capitaux propres de la Société.

Compte-tenu des pertes constatées, le Conseil propose également à l’assemblée générale extraordinaire, sous réserve de la réalisation de l’augmentation de capital susmentionnée, de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes d’un montant qui permettra que la situation nette de la société ne soit pas inférieure au quart du capital social tel que prévu par l’article 357 de la loi 17-95 relative à la société anonyme, et ce, sans que le montant de la réduction de capital soit supérieur au montant de l’augmentation de capital.

La réduction de capital social sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de l’augmentation de capital social susmentionnée.

**Texte des résolutions proposées**

**Le projet de résolutions qui seront soumises à l’assemblée se présente comme suit :**

**PREMIERE RESOLUTION** *Lecture du rapport du conseil d’administration et du rapport des commissaires aux comptes et décision d’augmentation de capital*

L’Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d’administration et du commissaire aux comptes sur les modalités de l’augmentation du capital de la Société, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide d’augmenter le capital social, d’un montant maximal de 170.000.000 MAD par émission de 17.000.000 actions d’une valeur nominale de dix (10) dirhams chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sana Stok, sans prime d’émission, et par compensation du compte courant de Sana Stok à hauteur d’un montant maximal de 170.000.000 dirhams.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les souscriptions seront reçues selon les modalités arrêtées par le conseil d’administration.

Il est précisé que la suppression du droit préférentiel de souscription étant en faveur de Sana Stok, les actions de Sana Stok ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

**DEUXIEME RESOLUTION -** *Délégation au conseil d’administration afin d’arrêter les modalités définitives de réalisation de l’augmentation de capital*

L’Assemblée délègue les pouvoirs les plus étendus au conseil d’administration afin de :

* modifier les dates d’ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites ;
* constater la souscription, la libération et la réalisation définitive de l’augmentation de capital décidée par l’assemblée générale des actionnaires ;
* constater et procéder à la modification corrélative des statuts, suite à la réalisation définitive de l’augmentation de capital ;
* et, plus généralement, prendre toutes dispositions et mesures utiles et effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Il est précisé que la suppression du droit préférentiel de souscription étant en faveur de Sana Stok, les actions de Sana Stok ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

**TROISIEME RESOLUTION -** *Réduction de capital social motivée par des pertes*

L’assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d’administration et du commissaire aux comptes sur les modalités de la réduction du capital social de la Société, décide, sous réserve de la réalisation de l’augmentation de capital susvisée, de procéder à une réduction de capital social de la Société motivée par des pertes d’un montant qui permettra que la situation nette de la société ne soit pas inférieure au quart du capital social tel que prévu par l’article 357 de la loi 17-95 relative à la société anonyme, et ce, sans que le montant de la réduction de capital soit supérieur au montant de l’augmentation de capital visée aux résolutions ci-dessus.

La réduction de capital social sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de l’augmentation de capital social susmentionnée.

**QUATRIEME RESOLUTION -** *Délégation au conseil d’administration afin d’arrêter les modalités définitives de réalisation de la réduction de capital*

L’assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d’administration les modalités de réalisation de la réduction de capital motivée par les pertes.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L’Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l’accomplissement de toutes formalités légales et/ou administratives et tous dépôts et formalités de publicité prévus par la législation en vigueur.

1. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ; dans les

   sociétés qui font appel public à l'épargne, il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet

   social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. [↑](#footnote-ref-1)
2. Joindre le document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale. [↑](#footnote-ref-2)